

culturelle et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CATHERINE TASCA

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGE BUFFET

*La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre délégué à la ville,
CLAUDE BARTOLONE

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
CHRISTIAN PAUL

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*
DOMINIQUE GILLOT

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
MARYLISE LEBRANCHU

La secrétaire d'Etat au tourisme,
MICHELLE DEMESSINE

*Le secrétaire d'Etat au patrimoine
et à la décentralisation culturelle,*
MICHEL DUFFOUR

Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,
GUY HASCOËT

**Décret n° 2000-907 du 19 septembre 2000 relatif au
Conseil national de l'aménagement et du développe-
ment du territoire**

NOR : ATET0080024D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation
pour l'aménagement et le développement du territoire, notam-
ment son article 3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire comprend, outre le Premier ministre, président, et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, président suppléant, soixante-dix membres ainsi répartis :

1. Cinq députés et cinq sénateurs, désignés par leur assemblée respective ;
2. Huit présidents de conseil régional, désignés sur proposition de l'association des régions de France, dont un représentant des régions d'outre-mer ;
3. Six présidents de conseil général, désignés sur proposition de l'association des départements de France, dont un représentant des départements d'outre-mer ;
4. Deux maires de communes de plus de 80 000 habitants, deux maires de communes de 5 000 à 80 000 habitants et trois maires de communes de moins de 5 000 habitants, désignés sur proposition de l'Association des maires de France ;
5. Un président de communauté urbaine désigné sur proposition de l'Association des communautés urbaines ; un président de communauté d'agglomération et un président de communauté de communes, désignés sur proposition de l'Association des communautés de France ;
6. Le maire d'une commune ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale situé dans les limites d'un pays, désigné sur proposition de l'Association des maires de France ;
7. Le président du Conseil économique et social ou son représentant ;
8. Quatre présidents de conseil économique et social régional, désignés sur proposition de l'Assemblée des conseils économiques et sociaux régionaux de France ;
9. Trois représentants des organismes consulaires, désignés respectivement par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, l'Assemblée permanente des chambres des métiers ;
10. Dix-sept représentants d'organisations syndicales et professionnelles ainsi désignés :
 - deux par la Confédération française démocratique du travail ;
 - un par la Confédération française de l'encadrement ;
 - un par la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
 - deux par la Confédération générale du travail ;
 - deux par la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;
 - un par l'Union nationale des syndicats autonomes ;
 - deux par le Mouvement des entreprises de France ;
 - un par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
 - deux par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et le Centre national des jeunes agriculteurs ;
 - un par la Confédération paysanne ;
 - un par l'Union professionnelle artisanale ;
 - un par l'Union nationale des professions libérales ;
11. Huit représentants d'activités associatives désignés par le Premier ministre à raison de :
 - un représentant sur proposition du ministre chargé de l'emploi ;
 - un représentant sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
 - un représentant sur proposition du ministre chargé de l'équipement ;
 - un représentant sur proposition du ministre chargé de la culture ;
 - un représentant sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;
 - un représentant sur proposition du ministre chargé des sports ;
 - un représentant sur proposition du ministre chargé de l'artisanat et du commerce ;
 - un représentant sur proposition du ministre chargé du tourisme ;
12. Deux personnalités désignées l'une en raison de sa compétence en matière d'aménagement du territoire sur proposi-

tion du ministre chargé de l'aménagement du territoire et l'autre sur proposition de la Fédération des parcs naturels régionaux de France parmi les présidents de parc naturel régional.

Art. 2. – La liste des membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est établie par arrêté du Premier ministre.

Les élus mentionnés aux points 1 à 6 de l'article 1^{er} sont désignés à l'issue de chaque consultation les investissant respectivement du mandat au titre duquel ils siègent au sein du conseil et pour la durée de ce mandat. Les personnes mentionnées aux points 7, 8 et 9 du même article 1^{er} sont désignées à l'issue des désignations ou consultations les concernant et pour la durée de leur mandat. Le mandat de ces membres est renouvelable une fois.

Les autres membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés pour une période de trois ans. Leurs mandats sont renouvelables deux fois.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit et, notamment, la perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que pour sa désignation.

Art. 3. – Assistent aux débats du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, sans voix délibérative :

- les vice-présidents du Conseil national des villes ;
- le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne ou son représentant ;
- le président de la Commission française du développement durable ou son représentant ;
- le président du comité des finances locales ou son représentant ;
- le président du Conseil national de l'évaluation ou son représentant ;
- le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Art. 4. – Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Il peut décider, à la majorité absolue de ses membres, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire sur laquelle il estime utile d'être informé ou d'émettre un avis. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la première réunion suivant celle au cours de laquelle l'inscription a été décidée.

Art. 5. – Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire entend, à leur demande, les ministres intéressés par les affaires inscrites à son ordre du jour, ou leurs représentants.

Art. 6. – Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire se prononce valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Aucun membre du conseil ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Les décisions, avis ou délibérations du conseil sont adoptés lors des deux premiers tours de scrutin à la majorité absolue de ses membres et au troisième tour à la majorité simple.

Art. 7. – Le conseil forme en son sein, outre la commission permanente mentionnée à l'article 8, une commission spéciale chargée des questions d'aménagement et de développement durable du littoral. Il peut instituer toute autre commission qu'il estime utile.

Il se dote d'un règlement intérieur qui précise notamment la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions, ainsi que les conditions de délégation du conseil à la commission permanente.

Le conseil peut faire appel à la collaboration de personnalités extérieures.

Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale est le secrétaire général du conseil et des commissions instituées en son sein.

Art. 8. – La commission permanente est composée de vingt membres désignés en son sein par le conseil dans les conditions fixées au III de l'article 3 de la loi du 4 février 1995 susvisée. La moitié au moins des membres appartiennent aux collèges

définis aux 1 à 6 de l'article 1^{er} ci-dessus. Lorsque le mandat d'un membre expire en raison du renouvellement du collège dont il relève ou pour quelque cause que ce soit, la commission permanente est complétée en tant que de besoin dans les trois mois du renouvellement du conseil.

Elle élit en son sein son président et son vice-président à la majorité absolue de ses membres pour les deux premiers tours de scrutin et à la majorité simple au troisième tour de scrutin.

Art. 9. – La commission permanente se réunit, en tant que de besoin et au moins une fois entre deux réunions du conseil, sur convocation de son président ou du secrétaire général.

Le secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les réunions de la commission permanente.

Art. 10. – La commission permanente assiste le conseil dans la définition de son programme de travail et d'intervention. Elle présente au président du conseil des propositions d'ordre du jour des séances plénières, en prépare les travaux et suit la mise en œuvre des recommandations et avis.

Conformément aux orientations fixées par le conseil, elle assure une mission d'évaluation des politiques d'aménagement et de développement durable du territoire. Elle informe au préalable le conseil de l'objet des travaux qu'elle entend conduire et lui fait rapport des évaluations qu'elle a effectuées.

Art. 11. – Par délégation du conseil, la commission permanente peut donner son avis sur les affaires que lui soumet le président du conseil ou le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Art. 12. – La commission permanente se prononce valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Aucun membre de la commission permanente ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Les avis de la commission permanente sont adoptés aux deux premiers tours de scrutin à la majorité absolue de ses membres et au troisième tour à la majorité simple.

Art. 13. – Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale assure la publicité des débats et avis du conseil ainsi que des avis de la commission permanente.

Art. 14. – Pour remplir sa fonction, le conseil dispose d'un secrétariat permanent et d'une dotation spécifique imputée sur le budget du ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Art. 15. – Le décret n° 95-1066 du 29 septembre 1995 modifié portant création du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est abrogé.

Art. 16. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

DOMINIQUE VOYNET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'éducation nationale,

JACK LANG

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de la culture
et de la communication,
CATHERINE TASCA*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY*

*La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGE BUFFET*

*La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY*

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
MARYLISE LEBRANCHU*

*La secrétaire d'Etat au tourisme,
MICHELLE DEMESSINE*

**Décret n° 2000-908 du 19 septembre 2000 relatif au
schéma régional d'aménagement et de développe-
ment du territoire**

NOR : ATET0080025D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la
répartition des compétences entre les communes, les départe-
ments, les régions et l'Etat, notamment son article 34 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le schéma régional d'aménagement et de déve-
loppement du territoire comprend :

a) Un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du ter-
ritoire régional et présentant, dans ses dimensions interrégio-
nales, nationales et européennes, l'évolution économique,
sociale et environnementale sur vingt ans de ce territoire ;

b) Une charte régionale qui définit les orientations fonda-
mentales à dix ans du développement durable de ce territoire et
fixe à cet effet les principaux objectifs d'aménagement et
d'équipement en cohérence avec les politiques de l'Etat et les
différentes collectivités territoriales ;

c) Des documents cartographiques, traduction spatiale de la
charte régionale et des choix qu'elle comporte.

Art. 2. – Le conseil régional fixe les modalités d'élaboration
du schéma régional d'aménagement et de développement du ter-
ritoire, notamment les modalités selon lesquelles sont associées
les personnes mentionnées à l'article 34 de la loi du 7 janvier
1983 susvisée. Il détermine également les conditions dans
lesquelles sont assurées l'exécution du schéma régional et l'éva-
luation périodique de sa mise en œuvre.

Le préfet de région et les préfets de département dans la
région communiquent au président du conseil régional la liste
actualisée des groupements de communes compétents en matière
d'aménagement et d'urbanisme et celle des pays dont le péri-
mètre définitif est arrêté, en vue de permettre leur association à
l'élaboration du schéma régional.

Art. 3. – Le président du conseil régional demande au préfet
de région, à l'exécutif des collectivités territoriales compétentes,
aux établissements et organismes publics communication des
documents de planification et des projets d'investissement ayant
une incidence sur l'aménagement et le développement de la
région. Il tient compte des projets et documents communiqués
dans les délais impartis, pour assurer la cohérence des politiques
de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics
dans la région.

Art. 4. – Le projet de schéma régional d'aménagement et de
développement du territoire préparé par le conseil régional en
association avec les personnes mentionnées à l'article 34 de la
loi du 7 janvier 1983 susvisée est adressé, pour avis, aux
conseils généraux des départements de la région, au conseil
économique et social régional et à la conférence régionale de

l'aménagement et du développement du territoire. L'avis de ces
organismes est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans le
délai de trois mois courant du jour de leur saisine.

Le projet de schéma régional est transmis, pour observations
éventuelles, au préfet de région et aux conseils régionaux inté-
ressés.

Art. 5. – Le président du conseil régional met à la disposi-
tion du public le projet de schéma régional d'aménagement et
de développement du territoire. L'avis de mise à disposition du
public est affiché dans toutes les mairies des communes situées
dans la région et publié dans au moins deux journaux diffusés
dans la région.

Le projet de schéma régional, assorti des observations des
personnes associées à son élaboration ainsi que des avis et
observations recueillis en application de l'article 4, est mis à la
disposition du public, pendant deux mois, au siège du conseil
régional et de chaque conseil général, ainsi que dans les mairies
des chefs-lieux de département et d'arrondissement. Des
registres sont ouverts au public pour qu'il puisse y consigner
ses observations. Ces registres sont transmis au conseil régional
à l'issue de la consultation.

Art. 6. – Le conseil régional délibère sur le projet de
schéma régional éventuellement modifié pour tenir compte des
avis et observations prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus.

La délibération adoptant le schéma régional d'aménagement
et de développement du territoire comporte les motifs justifiant
les principaux choix et orientations retenus.

Art. 7. – Le décret n° 97-689 du 30 mai 1997 relatif au
schéma régional d'aménagement et de développement du terri-
toire est abrogé.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'in-
dustrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de
l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de
l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la
culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de
la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'envi-
ronnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de
la recherche, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le
ministre délégué à la ville, la secrétaire d'Etat à la santé et aux
handicapés, le secrétaire d'Etat au logement, la secrétaire d'Etat
au budget, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entre-
prises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, le
secrétaire d'Etat à l'industrie, la secrétaire d'Etat au tourisme, le
secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle
et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,
qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS*

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY*

*Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT*

*Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG*

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT*

*La ministre de la culture
et de la communication,
CATHERINE TASCA*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY*